

A10
04
J862
2009

L'ACTION GOUVERNEMENTALE

**Précis de droit
des institutions
administratives**

3^e édition

Scarborough (City) c. Ontario (A.G.), (1997) 144 D.L.R. (4th) 130 (on ne peut invoquer la prérogative royale subsidiairement pour valider une mesure qui fut prise sans l'habilitation législative requise).

Pour ce qui est des contrats administratifs, le pouvoir se fondera sur la loi, sur les pouvoirs généraux ou spéciaux des entités publiques, ou encore, pour la Couronne, sur son pouvoir inhérent de contracter et de dépenser pour les fins autorisées par les crédits budgétaires votés annuellement par le Parlement (voir 12.1).

Il est à remarquer que seuls les actes discrétionnaires ont besoin d'une telle habilitation. Les actes prédécisionnels ou postdécisionnels se fonderont souvent, pour leur part, sur le pouvoir de tout gestionnaire de prendre les mesures susceptibles de préparer ou d'appliquer des normes. Une habilitation légale sera toutefois nécessaire lorsque de tels actes sont susceptibles d'affecter des tiers. Il en ira ainsi notamment en matière de saisie et de perquisition (voir 3.10).

Loi sur le ministère de la Santé, L.C. 1996, ch. 8, art. 6-10 (L'auto-financement des services devient un principe d'action au niveau de la loi constitutive d'un ministère.).

4.3 L'interprétation restrictive d'un pouvoir discrétionnaire

LEMIEUX, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, par. 30-600, 35-240.

STASSINOPOULOS, *Traité des actes administratifs*, 1973, p. 68-70.

L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire n'est valide que dans la mesure où il correspond à l'esprit et à la lettre de la norme habilitante, ainsi qu'aux textes fondamentaux, telles la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne* ou la *Déclaration canadienne des droits*.

Lessard c. Beaudoin, (1994) 60 Q.A.C. 81 (L'esprit de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* ne permet pas de réglementer le nombre de sauveteurs devant surveiller une piscine construite dans un tel édifice.).

Fisher v. M.N.R., [1980] 3 W.W.R. 680 (règlement traitant de la répartition des gains issus de la pêche non autorisé par la *Loi sur l'assurance-chômage*).

Tout acte accompli par une autorité administrative dans le but de promouvoir l'intérêt général ne sera pas valide pour ce seul motif (voir 2.8 et s.). Il faudra aussi qu'il se fonde sur une base légale suffisamment explicite.

Newfoundland Telephone Company Ltd. c. Newfoundland Board of Commissioners of Public Utilities, [1987] 2 R.C.S. 466 (intervention d'un agent de l'État refusée).

Barns c. Sous-ministre du Revenu du Québec, [1986] R.D.F.Q. 227 (C.A.) (réglementation sur la possession illégale de tabac).

Les tribunaux seront particulièrement enclins à interpréter restrictivement un pouvoir discrétionnaire lorsque celui-ci affecte les droits d'un individu, qu'il s'agisse du droit de propriété, de la liberté de commerce ou d'industrie, du droit au travail, etc.

Certains pouvoirs nécessiteront une habilitation expresse, en raison de leur caractère. Il en sera ainsi du pouvoir d'imposer une amende ou une taxe, de priver quelqu'un de sa liberté, de saisir un bien, etc. Nous reviendrons sur ce point lors des chapitres relatifs aux règlements (voir 7.31 et s.) et aux autorisations (voir 11.3 et 11.4).

ATCO Gas and Pipelines Ltd c. Alberta (Energy and Utilities Bd), [2006] 1 R.C.S. 140.

Dlugosz c. P.G. Québec, [1987] R.J.Q. 2312 (C.A.) (politique gouvernementale relative à l'internat des diplômés en médecine d'universités étrangères).

En revanche, les pouvoirs, tirés de la loi ou de la prérogative royale (voir 2.12 et s.), qui concernent le rôle de gendarme de l'État (relations internationales, sécurité du pays, maintien de l'ordre...) seront interprétés plus largement (voir 3.18).

Council of Civil Service Unions and Others v. Min. for the Civil Service, [1984] 3 All E.R. 935 (prérogative de contrôle sur la gestion des services publics et des conditions de travail des employés y œuvrant).

Alaska Trainship Corp. c. Admin. de pilotage du Pacifique, [1981] 1 R.C.S. 261 (absence d'habilitation législative ou réglementaire permettant d'exiger comme critère supplémentaire d'exemption le lieu d'immatriculation d'un navire).

Texaco Canada Ltd. c. Vanier, [1981] 1 R.C.S. 254 (Le pouvoir de réglementer un commerce précis n'habilite pas la ville à en régir l'aménagement extérieur.).

